



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de loi 4670

Proposition de loi modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

Date de dépôt : 23-05-2000  
Date de l'avis du Conseil d'État : 04-06-2002  
Auteur(s) : Monsieur Laurent Mosar, Député

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-05-2000	Déposé	4670/00	<u>3</u>
22-12-2000	Avis du Conseil d'Etat (22.12.2000)	4670/01	<u>8</u>
30-01-2001	1) Avis du Parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (9.11.2000) 2) Avis du Parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch (14.11.2000) 3) Avis du Parquet généra [...]	4670/02	<u>15</u>
08-02-2001	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.2.2001)	4670/03	<u>23</u>
24-04-2001	1) Avis de la Chambre des Employés Privés (24.4.2001) 2) Avis de la Chambre de Commerce (7.5.2001)	4670/04	<u>26</u>
15-05-2001	Avis de la Chambre de Travail (15.5.2001)	4670/05	<u>29</u>
23-05-2001	Avis de la Chambre des Métiers (23.5.2001)	4670/06	<u>32</u>
10-04-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	4670/07	<u>35</u>
30-04-2002	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (30.4.2002)	4670/08	<u>38</u>
27-05-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Claude Wiseler	4670/09	<u>41</u>
04-06-2002	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.6.2002)	4670/10	<u>50</u>
02-07-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-07-2002) Evacué par dispense du second vote (02-07-2002)	4670/11	<u>53</u>
12-06-2002	Développement de l'offre du transport public au-delà des heures de pointe	Document écrit de dépôt	<u>56</u>
12-06-2002	Développement de l'offre du transport public au-delà des heures de pointe	Document écrit de dépôt	<u>58</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°83 en page 1728	4670,4957	<u>60</u>

4670/00

## N° 4670

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROPOSITION DE LOI**

**modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets**

\* \* \*

*(Dépôt, MM. Paul Helmingier et Laurent Mosar: le 23.5.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Commentaire des articles .....	3

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

La vie nocturne est un élément essentiel de l'attractivité d'une Ville et de sa convivialité. Sous de nombreux aspects, elle fait même partie du patrimoine culturel de celle-ci. Il n'est pas étonnant d'autre part que la vie nocturne reflète les modes de vie changeants d'une société, tant par la nature des attractions qu'elle offre que par les modalités selon lesquelles elle s'organise.

Ce qui ne change pas, c'est la nécessité de préserver un sain équilibre, entre ceux qui sortent pour s'amuser et ceux qui sont heureux le soir de retrouver le calme et la sérénité de leur foyer, les droits des uns et des autres étant également respectables.

Dans notre pays, la loi sur le cabaretage et sur les heures d'ouverture des débits de boissons prévoit que l'heure de fermeture des débits de boissons est fixée à une heure du matin et peut être prorogée jusqu'à trois heures du matin par le bourgmestre. Dans la plupart des autres pays l'heure de fermeture est fixée à cinq heures du matin.

Or force est de constater

- que l'implantation des établissements de la vie nocturne s'est faite dans le passé sans règles précises et souvent sans égards aux nuisances presque inévitablement causées dans les alentours,
- et que ni la législation ni la réglementation actuelles ne permettent d'en assurer une exploitation qui tiendrait compte des modes de vie changeants et de respect des droits légitimes de tous les concernés.

La proposition de loi qui suit est l'expression de la volonté d'introduire une plus grande transparence dans un domaine essentiel de la convivialité urbaine, de donner aux résidents, aux clients, aux investisseurs et aux exploitants une plus grande sécurité juridique en attendant qu'une réforme d'ensemble portant sur le droit d'établissement, les autorisations d'exploitation et le cabaretage puisse être menée à bien.

Il est donc proposé de modifier la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dans le sens où l'heure de fermeture des établissements serait prolongée jusqu'à six heures du matin pour les établissements remplissant les conditions suivantes:

- l'établissement doit se trouver dans une zone non résidentielle,
- l'établissement doit disposer d'infrastructures adéquates pouvant accueillir les clients se déplaçant en voiture.

Afin de mieux faire respecter les décisions prises par l'autorité communale en vue d'une prorogation de l'heure d'ouverture légale d'un débit de boissons, il échet d'augmenter le pouvoir de police du bourgmestre et de relever le maximum légal des amendes applicables en la matière.

Ces mesures s'avèrent être nécessaires après avoir constaté que les débitants ont de plus en plus tendance à ne pas respecter l'heure de fermeture légale des débits de boissons et à transgresser l'autorisation délivrée par l'autorité communale aux fins de la prorogation de l'heure légale de fermeture du débit de boissons.

L'objectif de l'introduction de ces mesures de police est de prévenir à des abus et de mieux préserver l'équilibre entre des intérêts diamétralement opposés, à savoir, d'une part le besoin pour les personnes de se divertir et le droit pour les résidents à une certaine qualité de vie comportant notamment le respect de leur repos nocturne.

Dans la mise en oeuvre de l'équilibre en question le bourgmestre doit pouvoir retirer à tout moment son autorisation, si la prolongation de l'heure de fermeture légale se révèle être source de nuisances intolérables.

Par ailleurs le pouvoir de police du bourgmestre est renforcé par l'introduction de la faculté réservée au bourgmestre d'ordonner la fermeture temporaire de l'établissement dans l'hypothèse bien définie d'une violation répétée de l'heure d'ouverture du débit de boissons, violation, dûment constatée par les forces de l'ordre.

Dans pareille hypothèse les droits de la défense du débitant seront garantis par la faculté réservée à ce dernier d'introduire un recours en annulation devant le juge administratif contre la décision de fermeture temporaire de l'établissement du bourgmestre. Par ailleurs la fermeture temporaire de l'établissement ne peut porter sur une durée supérieure à un mois.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**„Art. 17.–** Les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont fixées de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant.

Des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, lorsqu'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage. *Peuvent être accordées sur demande par le bourgmestre des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin, lorsqu'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage les établissements remplissant les conditions suivantes:*

- *l'établissement doit se trouver dans une zone classée non résidentielle par le plan d'aménagement général de la commune concernée;*
- *l'établissement doit disposer ou avoir accès à des structures adéquates pouvant accueillir des clients se déplaçant en voiture.*
- *Cette autorisation sera délivrée à titre non définitif et le bourgmestre pourra à tout moment la retirer.*

Ces autorisations peuvent être accordées soit pour tous les jours, soit pour certains jours de la semaine, soit, à l'exception toutefois des prorogations jusqu'à six heures, pour des jours à déterminer par le débitant. Dans tous les cas, lorsque le débit est tenu ouvert au-delà des heures normales d'ouverture, l'autorisation doit être affichée à un endroit nettement visible de l'extérieur. L'autorisation est soumise au paiement d'une taxe au profit de la commune dont le montant journalier, qui ne peut ni être inférieur à 500 francs ni supérieur à 2.500 francs. Elle est fixée par un règlement communal qui déterminera également les autres modalités de l'autorisation.

L'autorisation est essentiellement précaire et peut être retirée, sans pouvoir donner lieu à indemnité, lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données.

Le conseil communal peut, en outre, à l'occasion de certaines fêtes et festivités, proroger les heures d'ouverture de façon générale, jusqu'à trois heures du matin.

Le Ministre de la Justice peut modifier les heures d'ouverture des buffets des gares importantes, des aéroports et des aires de repos sur les autoroutes ainsi que des débits de boissons des casinos de jeux.“

*„Art. 19.– Le débitant qui a tenu ouvert son débit après les heures normales d'ouverture sans avoir affiché à un endroit nettement visible de l'extérieur l'autorisation du bourgmestre est puni d'une amende de 10.001 à 50.000 francs.*

*Le débitant qui n'a pas respecté les heures d'ouverture sera puni d'une amende de 10.001 à 500.000 francs.*

*En cas de violation répétée des heures d'ouverture du débit dûment constatée par les forces de l'ordre, le bourgmestre peut ordonner la fermeture temporaire du débit de boissons, qui ne peut être supérieure à un mois.*

*Contre cette décision le débitant peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté, sous peine de forclusion, dans les 15 jours à compter de la notification de la décision du bourgmestre à l'adresse du débit de boissons.“*

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 17

Le texte proposé prévoit un régime général applicable à tous les débits et permet des dérogations générales et individuelles à la discrétion de l'autorité communale.

Le régime général prévoit l'ouverture des débits à partir de six heures du matin et leur fermeture à une heure du matin.

Des dérogations en ce qui concerne l'heure de fermeture peuvent être accordées, de façon générale, à tous les débits de la commune, par le conseil communal à l'occasion de certaines fêtes, et de façon individuelle, par le bourgmestre, à ceux des débits qui en font la demande.

Par ces dérogations, l'autorité communale peut reculer l'heure d'ouverture jusqu'à trois heures du matin. *L'autorité communale peut également reculer l'heure de fermeture jusqu'à six heures du matin si l'établissement se trouve dans une zone non résidentielle et si des structures adéquates sont prévues afin d'accueillir les véhicules des clients. Cependant cette autorisation sera délivrée à titre non définitif.*

Quant au régime des autorisations individuelles, il est prévu que la prorogation peut être accordée à un débitant de façon générale pour tous les jours de la semaine, soit seulement pour quelques jours déterminés de la semaine.

Elle peut encore, à l'exception des prorogations jusqu'à six heures être accordée de façon indéterminée, pour un certain nombre de jours au choix du débitant. Dans cette dernière modalité, c'est le débitant qui décide, en considération de sa clientèle du moment, si un certain jour il veut proroger l'heure de fermeture. La mise en oeuvre pratique de cette modalité suppose que le débit ait acquis un certain nombre d'autorisations journalières concrétisées p. ex. par un carnet à souches sur lesquelles le débitant inscrit, au fur et à mesure de leur utilisation les jours et heures d'ouverture au-delà de l'heure de fermeture normale.

L'essentiel est que ces autorisations, comme d'ailleurs celles accordées pour des jours fixes, soient affichées à un endroit clairement visible de l'extérieur, cela afin de permettre un contrôle simple et efficace. A cette fin, le défaut d'affichage doit d'ailleurs être assimilé à une ouverture sans autorisation et être réprimé en conséquence.

Pour le surplus, il appartient au conseil communal de préciser par voie réglementaire les modalités de délivrance de ces autorisations individuelles et d'arrêter le montant des taxes à payer, montant qui peut varier selon l'heure retenue pour la fermeture, sans toutefois que son montant journalier puisse être inférieur à 500 francs ni supérieur à 2.500 francs.

Dans un tel régime le Ministre de la Justice ne garde plus que la responsabilité pour fixer les heures d'ouverture des buffets de l'aéroport et des grandes gares, cela en fonction des besoins résultant du trafic des voyageurs. Il est à noter que pour ces débits l'heure d'ouverture peut être avancée avant six heures du matin.

Cette réglementation rend ainsi superflue le régime particulier prévu par l'article 18 au profit des sociétés closes.

#### *Article 19*

Le texte proposé prévoit le relèvement du maximum des amendes applicables en cas de défaut d'affichage de l'autorisation du bourgmestre et en cas de violation des heures d'ouverture du débit de boissons.

De même les amendes sont complétées par le pouvoir donné au bourgmestre de fermer temporairement l'établissement en question pour une durée ne pouvant dépasser un mois de fermeture et ceci dans l'hypothèse bien définie d'une violation répétée des heures d'ouverture du débit, violation, dûment constatée par les forces de l'ordre.

Il s'agit en l'espèce d'un pouvoir de police accordé au bourgmestre, afin de permettre à ce dernier de mieux faire respecter l'ordre et la tranquillité publics sur le territoire de sa commune dans l'hypothèse d'une violation répétée des heures d'ouverture des débits de boissons par les débitants.

Pour ce faire le bourgmestre peut le cas échéant requérir les forces de l'ordre conformément aux dispositions légales applicables de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale.

Cependant la fermeture même temporaire d'un débit de boissons est une mesure de police susceptible d'avoir des répercussions économiques sur l'établissement commercial du débitant. L'objectif de cette mesure n'est pas de ruiner les débitants.

C'est pourquoi les auteurs de la proposition de loi ont été d'avis que cette mesure ne devrait être applicable que dans l'hypothèse d'une violation répétée des heures d'ouverture dûment constatée dans le chef du débitant. De plus les infractions quant aux heures d'ouverture légales, de même que la récidive seront constatées dans les formes légales par les forces de l'ordre habilitées à cet effet.

La mesure ordonnée par le bourgmestre ne devrait en aucun cas porter sur une durée supérieure à un mois. Le bourgmestre dispose ainsi d'une certaine flexibilité quant à la fixation de la durée de la fermeture temporaire de l'établissement en respectant toutefois une certaine proportionnalité entre la durée de la fermeture temporaire de l'établissement et la gravité des faits portant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics. La durée de la fermeture temporaire peut ainsi varier entre un et trente jours.

Afin de ne pas priver le débitant ayant fait l'objet d'une telle mesure de toute voie de recours, ce dernier bénéficie d'un recours en annulation contre la décision du bourgmestre devant le tribunal administratif.

Paul HELMINGER  
*Député*

Laurent MOSAR  
*Député*

4670/01



**N° 4670<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROPOSITION DE LOI****modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2000)

Par dépêche du 25 mai 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat une proposition de loi modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

Au texte de la proposition de loi, qui a été élaboré par Messieurs les députés Paul Helminger et Laurent Mosar, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La prise de position du Gouvernement annoncée par le Premier Ministre dans sa lettre de saisine du Conseil d'Etat n'est pas parvenue à ce dernier au moment du présent avis.

L'objet de la proposition de loi est de modifier le régime d'ouverture des débits de boissons en ce sens que certains débits pourraient être autorisés à rester ouverts jusqu'à 6 heures. Seuls les établissements se trouvant dans une zone non résidentielle et disposant de structures adéquates pour accueillir des clients se déplaçant en voiture pourraient bénéficier de telles autorisations d'ouverture jusqu'à 6 heures.

Le fait est que la tendance très nette auprès des jeunes gens est de sortir très tard dans la nuit. Si le Conseil d'Etat comprend l'approche des auteurs de la proposition, il tient toutefois à remarquer que la règle de droit est adaptée à la réalité sans qu'on se pose la question si le prolongement des sorties nocturnes est forcément une bonne chose. Faut-il rappeler dans ce contexte que plus d'un tiers des accidents de la route mortels ont lieu entre 21 heures et 6 heures du matin alors que seulement 7% de l'ensemble des déplacements se déroulent durant la période en question?

Le fait de quitter les débits de boissons à des heures tardives, dans tous les états imaginables après y avoir passé une nuit, le cas échéant fort intense, n'est pas forcément de l'intérêt de tout le monde.

Il est vrai que les considérations ci-dessus développées valent également pour les heures d'ouverture normales.

Si le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la proposition de loi, il estime toutefois que les réserves émises ci-avant devraient être de nature à ce que les autorisations en question ne soient délivrées qu'avec mesure et, au moins au début, qu'à titre expérimental.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Ad modification de l'article 17 de la loi sur les cabarets*

Les auteurs du projet entendent déterminer dans cet article les conditions qu'un établissement doit remplir pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'ouverture jusqu'à 6 heures. Ces conditions seraient que les établissements devraient cumulativement

- se trouver dans une zone classée non résidentielle par le plan d'aménagement général de la commune concernée;

- disposer ou avoir accès à des structures adéquates pouvant accueillir des clients se déplaçant en voiture.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que ces conditions ne sont pas de nature à éviter que les habitants des environs proches de l'établissement en question ne soient incommodés autrement par les clients de ces établissements, qui de nos jours sont bien souvent de grands locaux pouvant accueillir plusieurs centaines de personnes dont les allées et venues en voiture, durant toute la nuit, causent inévitablement des nuisances auxquelles les personnes habitant les accès directs s'accommodent fort mal. N'a-t-on pas vu dans un passé récent le cas où l'exploitation d'un établissement situé dans une zone non résidentielle d'une commune avoisinante de la ville de Luxembourg a créé de réelles nuisances pour les habitants du territoire de la ville qui habitaient aux abords de l'accès direct du local en question?

La question se pose encore de savoir à quoi correspond précisément la notion de zone non résidentielle, ceci d'autant plus qu'il peut y avoir des plans d'aménagement généraux ne contenant pas de zone classée résidentielle.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il que des inconvénients intolérables ne devront pas s'établir pour les habitants des environs de l'établissement concerné, étant entendu que ces inconvénients devront être en relation directe avec l'exploitation d'un établissement bénéficiant d'une dérogation, la notion d'„environs“ étant bien plus large que celle de „voisinage“.

Pour l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 17, où il y a lieu du point de vue formel de transformer les différents alinéas en paragraphes, de la façon suivante, compte tenu de certaines adaptations plutôt rédactionnelles:

**„Art. 17.–** (1) Les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont fixées de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant.

(2) Des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, lorsqu'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

(3) Peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin, aux établissements remplissant les conditions suivantes:

- a) l'établissement doit se trouver dans une zone classée non résidentielle par le plan d'aménagement général de la commune concernée;
- b) l'établissement doit disposer ou avoir accès à des structures adéquates pouvant accueillir des clients se déplaçant en voiture;
- c) il ne doit résulter aucun trouble à la tranquillité publique ou des inconvénients intolérables pour les habitants des environs de l'établissement, en relation directe avec l'exploitation de l'établissement en question.

(4) Les autorisations indiquées aux paragraphes (2) et (3) peuvent être accordées soit pour tous les jours, soit pour certains jours de la semaine, soit, à l'exception toutefois des prorogations jusqu'à six heures, pour des jours à déterminer par le débitant. Dans tous les cas, lorsque le débit est tenu ouvert au-delà des heures normales d'ouverture, l'autorisation doit être affichée à un endroit nettement visible de l'extérieur. L'autorisation est soumise au paiement d'une taxe au profit de la commune dont le montant journalier ne peut être ni inférieur à 500 francs ni supérieur à 2.500 francs. Elle est fixée par un règlement communal qui déterminera également les autres modalités de l'autorisation.

(5) Les autorisations indiquées aux paragraphes (2) et (3) sont essentiellement provisoires et peuvent être retirées, sans pouvoir donner lieu à indemnité, lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données.

Le conseil communal peut, en outre, à l'occasion de certaines fêtes et festivités, proroger les heures d'ouverture de façon générale, jusqu'à trois heures du matin.

Le ministre de la Justice peut modifier les heures d'ouverture des buffets des gares importantes, des aéroports et des aires de repos sur les autoroutes ainsi que des débits de boissons des casinos de jeux.“

*Ad modification de l'article 19 de la loi sur les cabarets*

Les modifications proposées ont trait tant aux taux des amendes à prononcer à l'encontre des contrevenants qu'aux mesures de fermeture qui peuvent être prononcées.

En ce qui concerne les amendes, les auteurs de la proposition de loi proposent de les fixer de 10.001 à 500.000 francs au lieu de 10.001 à 40.000 francs à l'heure actuelle, suite à l'augmentation des amendes opérée par la loi du 13 juin 1994.

Le Conseil d'Etat ne marque pas son accord à cette proposition et ceci pour plusieurs raisons.

En premier lieu, il peut paraître disproportionné de prévoir une peine pouvant aller jusqu'à une amende de 500.000 francs pour une seule inobservation des heures de fermeture.

En second lieu, il n'y a pas lieu de perdre de vue que l'infraction en question est un délit relevant de la compétence du juge de paix. En l'occurrence, il semble indiqué d'avoir recours aux principes du droit pénal général pour savoir ce qui constitue du point de vue répressif la peine la plus adéquate.

Aux termes de l'article 58 du code pénal, „tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles“.

Par contre, aux termes de l'article 60 du même code, „en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits“.

Ceci a pour conséquence qu'à l'heure actuelle le juge de police pourra, qu'il soit saisi de 2 ou de 30 infractions commises par un débitant de boissons en matière de non-respect de l'heure de fermeture de son établissement, prononcer au maximum une amende de 80.000 francs, ce qui constitue, en application de l'article 60 du code pénal, le double du maximum de la peine prévue (le maximum de l'amende étant de 40.000 francs dont le double est bien 80.000).

Il s'y ajoute que si le même débitant relève appel, il pourra continuer à entraver la loi sur la disposition en question aussi longtemps qu'il n'a pas été condamné définitivement en instance d'appel, puisqu'en application de la confusion des peines, les nouveaux faits, commis tant qu'aucune décision de condamnation à titre définitif et irrévocable n'a pas été rendue, tombent sous le bénéfice de la confusion. En d'autres mots, dans le système actuel, le débitant peut commettre entre le moment de sa condamnation par le juge de police et la confirmation de cette peine par l'instance d'appel, un nombre illimité de nouvelles infractions, que le Conseil d'Etat a proposé de fixer à 30 pour les besoins de la discussion subséquente, sans risquer d'être condamné à une amende supérieure à 80.000 francs. Ce système ne changera pas fondamentalement avec le système préconisé par les auteurs du projet, même si le taux maximum de l'amende est bien plus élevé.

Par contre, si le législateur prévoyait que les amendes actuelles comprises entre 10.001 et 40.000 francs seraient de nature contraventionnelle, le „jeu“ des amendes se trouverait profondément modifié.

Supposons en effet que le juge de police ait décidé de prononcer une amende de 40.000 francs pour chacune des 30 infractions constatées. Dans ce cas, aux termes de l'article 58 du code pénal, le débitant encourrait la peine de chacune d'elles. La conséquence serait qu'il se verrait condamné à une amende de  $30 \times 40.000 = 1.200.000$  francs. Le fait de relever appel ne profite pas aux contrevenants puisqu'en matière de contravention il n'y a précisément pas de confusion des peines. Le débitant n'aurait dès lors aucun intérêt „à jouer la montre“ en relevant appel pour avoir droit à un avantage qui n'est pas en relation avec le jugement attaqué par lui par la voie d'appel.

Pour cette raison, le Conseil d'Etat propose de relever le minimum de l'amende prévue de 10.001 à 20.000 francs et le maximum de 40.000 à 80.000 francs ce qui peut constituer une amende bien dissuasive, même pour un fait unique, sans être pour un seul fait aussi disproportionnée que l'amende proposée par les auteurs du projet. Il s'entend qu'il y a lieu de prévoir à l'article 19 que „les amendes en question sont de nature contraventionnelle“.

L'alinéa 2 de l'article 19 serait dès lors à libeller comme suit:

„Le débitant qui n'a pas respecté les heures d'ouverture est puni d'une amende de 20.000 à 80.000 francs.“

Le troisième alinéa se lirait comme suit:

„Les amendes prévues au présent article sont de nature contraventionnelle.“

Les auteurs de la proposition de loi entendent encore conférer au bourgmestre le pouvoir d'ordonner la fermeture provisoire d'un établissement „en cas de violation répétée des heures d'ouverture du débit“.

Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à cette manière de procéder.

En effet, en premier lieu, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 17 (5) (selon le Conseil d'Etat), le bourgmestre peut retirer les autorisations spéciales qu'il peut accorder, lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données.

En l'espèce il s'agit de la fermeture tout court de l'établissement en question.

La mesure préconisée a certainement le caractère d'une peine qui n'est pas appliquée par un organe judiciaire et le contrevenant ne bénéficiant pas de droits de la défense réels.

La loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines énumère la fermeture d'entreprises et d'établissements à la fois parmi les peines criminelles (art. 7, 6°) et parmi les peines correctionnelles (art. 14, 5°).

On peut encore lire que „la fermeture d'établissement ou de fonds de commerce, qui fonctionne comme une peine complémentaire, constitue en réalité le plus souvent une mesure de sûreté. Elle est prononcée par l'autorité judiciaire“ (*G. Stefani, S. Levasseur et B. Bouloc – Droit pénal général – Dalloz 16e ed. No 590*).

Malgré le caractère parfois impénétrable de la matière, on constate que le plus souvent et selon certaines lois spéciales, la fermeture d'un établissement illégalement exploité se fait soit par la chambre du conseil du tribunal (p. ex. loi du 28 décembre 1988 concernant l'accès à certaines professions), soit par le juge d'instruction (art. 379 CP; art. 19 de la loi du 19 février 1973 sur les stupéfiants), soit par la juridiction de jugement (p. ex. loi du 25 septembre 1953 sur le contrôle des denrées alimentaires).

Dans d'autres cas, la fermeture revêt un caractère administratif (p. ex. réglementation sur les bâtisses; loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés).

Dans la dernière hypothèse, il s'agit d'activités qui respectivement s'exercent sans autorisation ou qui ne respectent pas les conditions imposées à propos d'activités qui sont destinées à perdurer dans le futur.

Or en l'espèce, il ne s'agit pas de faire cesser une activité qui perdure de façon illégale, mais bien de prendre une mesure destinée à sanctionner un comportement contraire à la loi. Il s'agit donc d'un cas type de recours à la peine mixte: sanction de la violation de la loi pénale dans un but de dissuasion.

Le texte proposé prend d'ailleurs soin de se référer à une violation répétée sans spécifier autrement cette notion.

En cas de poursuite pénale, la décision de fermeture du bourgmestre risque de se heurter au principe *non bis in idem*, de même que le cas échéant il peut y avoir contradiction de décisions judiciaires et administratives.

Le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord au principe proposé d'une sanction par le bourgmestre puisque ce dernier ne saurait à la fois établir l'autorisation, en faire constater la non-observation par la police, pour finalement sanctionner cette même non-observation. Le moins qu'on puisse dire, c'est que le bourgmestre se trouverait dans la situation de juge et partie, ce qui est contraire au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui veut que le justiciable ait droit à un juge impartial.

Le fait qu'un recours administratif soit ouvert au contrevenant est sans importance en l'espèce puisque les actes administratifs sont d'exécution immédiate et que le jugement administratif ne pourra par la force des choses et eu égard à la procédure administrative intervenir que bien après l'écoulement de l'effet de la décision de fermeture limité à 1 mois. En l'espèce, les droits de la défense ne sont donc nullement garantis.

Il y a donc lieu de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 19 de la proposition de loi.

Le Conseil d'Etat propose par contre de prévoir que le juge de police peut prononcer une fermeture du débit de boissons pour une durée comprise entre 15 jours et 1 an. En effet, aux termes de l'article 24, l'interdiction de tenir un débit de boissons ne peut être prononcée pour une durée inférieure à deux ans. La sévérité de cette peine est certainement la raison pour laquelle les juridictions ne l'ont prononcée qu'à de rares occasions.

Le Conseil d'Etat prévoyant que les infractions à l'article 19 relèvent de la nature des contraventions, l'article 24 ne trouvera plus application puisque cet article ne prévoit la possibilité d'une interdiction de tenir cabaret qu'en cas de crime ou de délit.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de prévoir la possibilité d'assortir la peine en question du bénéfice du sursis, ce qui devrait inciter l'un ou l'autre débitant à respecter la loi.

Il y aurait donc lieu d'ajouter un quatrième alinéa à l'article 19 qui serait libellé comme suit:

„Le juge de police peut assortir les infractions aux heures d'ouverture d'une interdiction de tenir un débit de boissons ou de participer à son exploitation pour une durée de 15 jours à 1 an. Cette peine peut être assortie du bénéfice du sursis. Au cas où le condamné n'aurait pas dans le délai de 1 an commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'interdiction, l'interdiction sera réputée non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la nouvelle interdiction.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 décembre 2000.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Raymond KIRSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4670/02

N° 4670<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROPOSITION DE LOI**

modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis du Parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (9.11.2000).....	1
2) Avis du Parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch (14.11.2000) .....	4
3) Avis du Parquet général (2.1.2001) .....	6

\*

**AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE ET A LUXEMBOURG**

(9.11.2000)

A) Sans préjudice quant aux autres points développés dans le présent avis, il convient de préciser d'emblée que l'intitulé de la proposition de loi ne coïncide pas avec son contenu. La réforme vise en effet à modifier tant l'article 17 de la loi, que l'article 19. Le titre serait dès lors à rectifier en ce sens.

B) Le nouvel article 17 ne déroge pas aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques, ni à la possibilité reconnue au bourgmestre de proroger les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin si les conditions fixées au même article 17 sont remplies par ailleurs.

Il donne toutefois au bourgmestre la possibilité d'octroyer des dérogations individuelles à certains établissements de manière à leur permettre de ne pas fermer de la nuit.

Ce changement répondrait aux habitudes de vie de bon nombre de nos citoyens. Il permettrait par ailleurs de mettre en accord avec la loi un certain nombre de débitants qui, à l'heure actuelle, et de façon délibérée, ne respectent jamais les heures d'ouverture.

Par ailleurs, l'établissement qui se trouve dans une zone classée non résidentielle ne saurait causer de trouble à un voisinage qui par définition n'existe pas. Aussi les problèmes de circulation et les problèmes de bruits nocturnes causés par des personnes sortant d'un local seraient-ils drainés vers les structures devant accueillir les clients se déplaçant en voiture, et dont devraient disposer les établissements visés par la modification proposée. Ainsi, la paix de ceux qui cherchent le calme et la sérénité de leur foyer ou le repos nocturne, paraît être assurée à suffisance, et l'ordre public ne semble pas troublé par le changement législatif proposé.

Le Parquet de Luxembourg approuve partant la modification de l'article 17 telle qu'elle lui est actuellement soumise.

Le Parquet de Luxembourg tient toutefois à rappeler qu'à côté des débits de boissons alcooliques à consommer sur place, dont le régime est réglementé par la loi du 29 juin 1989, il existe aussi des débits de boissons non alcooliques à consommer sur place, qui sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1993.



Or, la loi du 15 juillet 1993 fixe les heures normales d'ouverture de ces débits de boissons non alcooliques de six heures du matin à minuit. Des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à deux heures du matin, voire jusque trois heures du matin, peuvent être accordées.

Pour peu que l'on considère que ces „salons de consommation, milk-bars, crémeries et restaurants sans débits de boissons alcooliques“ (cf. article 1 de la loi du 15 juillet 1993) contribuent à l'attrait d'une ville et à sa convivialité, par exemple en ce qu'ils offrent à un certain public une alternative à la fréquentation de débits de boissons alcooliques, l'on pourrait profiter de l'occasion offerte par la réforme de la loi du 29 juin 1989 pour modifier pareillement l'article 2 de la loi du 15 juillet 1993.

C) Le nouvel article 19 de la loi du 29 juin 1989 déroge sur deux points essentiels au texte existant:

- 1) Le maximum des amendes comminées contre les débitants qui commettraient des infractions aux dispositions de l'article 17 sont portées à la hausse.

Une amende correctionnelle de 10.001.– à 50.000.– LUF s'applique à celui qui, bénéficiant d'une dérogation individuelle ne l'a pas affichée à un endroit clairement visible de l'extérieur de son établissement. Le maximum de cette peine est actuellement de 40.000.– LUF.

Une amende correctionnelle de 10.001.– à 500.000.– LUF s'applique au débitant qui n'a pas respecté les heures d'ouverture. Le maximum actuel de la peine dans ce cas de figure est de 40.000.– LUF.

Or, selon les dispositions de l'article 60 du Code pénal, „en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée; cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir dépasser la somme des peines prévues pour les différents délits“.

L'application concrète de l'article 60 du Code pénal au cas de figure classique d'un débitant qui ne respecte que rarement les heures d'ouverture légales, donnerait au juge la possibilité de condamner le débitant en question à une amende d'un montant compris entre 10.001.– LUF et 1.000.000.– LUF (contre un maximum de 80.000.– LUF à l'heure actuelle).

Mais les dispositions de l'article 60 du Code pénal signifient également que „lorsque le délit mis à charge d'un prévenu a été commis antérieurement à la date d'une autre condamnation par lui subie du chef de délit, il y a concours d'infractions dans le sens de l'article 60 du Code pénal, et la peine doit être mesurée dans les limites fixées par ledit article, après déduction de celle prononcée par le jugement antérieur“ (Cour, 26.1.1895; Pas 4, 290). Il s'agit là d'une application du principe de la confusion des peines.

Si le durcissement législatif proposé devait donner à réfléchir aux débitants récalcitrants à respecter les heures d'ouverture, le temps de la réflexion risque toutefois d'être de courte durée.

En effet, d'une part il paraît peu vraisemblable que le juge de police condamne les réfractaires à la législation sur les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques à des amendes qui dépassent considérablement (jusqu'à 12,5 fois) le maximum de la peine actuellement prévue par les textes.

Par ailleurs, eu égard aux montants en jeu, les recours se multiplieront, et les délais pour aboutir à une condamnation définitive s'allongeront.

Aussi, eu égard au principe de la confusion des peines, les autres peines prononcées contre un individu avant qu'une condamnation précédente ne soit devenue irrévocable, ne porteront-elles que dans la mesure où elles lui seront supérieures.

La réforme proposée est bonne en ce qu'il s'avère nécessaire de rapprocher les peines encourues par les débitants du bénéfice que certains d'entre eux peuvent réaliser s'ils ne respectent pas les heures d'ouverture légales. Mais cette réforme risque d'être court-circuitée par le jeu précité des dispositions de l'article 60 du Code pénal (amendes d'un montant qui ne sera que rarement prononcé; problèmes liés à une administration rapide et efficace de la justice causés par le jeu de la confusion des peines).

C'est la raison pour laquelle le Parquet de Luxembourg propose d'augmenter certes le maximum de l'amende comminée par l'article 19 de la loi du 29 juin 1989, à un montant par exemple de 100.000.– LUF, mais surtout de changer la nature des amendes comminées par cet article en peines de simple police. Il est rappelé à cet égard que selon les dispositions de l'article 58 du Code pénal, tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles. Et selon l'article 59 du Code pénal, en cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, les peines de police seront cumulativement prononcées ...

Si cette proposition devait être retenue, le juge de police prononcera une amende de police, dont le montant variera entre 10.000.– LUF et 100.000.– LUF, pour chaque infraction à l'article 19 de la loi du 29 juin 1989, et il ne sera plus question de confusion des peines.

- 2) En cas de violation répétée des heures d'ouverture, le bourgmestre pourra ordonner la fermeture temporaire du débit de boissons pour une durée qui ne peut être supérieure à un mois.

Cette mesure est tout à fait dissuasive et adaptée à la situation actuelle.

D) Le Parquet de Luxembourg propose par ailleurs les modifications suivantes à la loi du 29 juin 1989:

- 1) Dans la mesure où le Parquet de Luxembourg propose de transformer les amendes prévues à l'article 19 de la loi du 29 juin 1989 en amendes de police, il suggère de faire de même pour les autres amendes correctionnelles figurant aux articles 20, 21, 22 et 23, et de préciser que le minimum de ces amendes de police, qui sont actuellement de 10.001.– LUF, passeraient à 10.000.– LUF.
- 2) L'article 24 vise les interdictions de tenir un débit de boissons ou de participer à son exploitation ou d'y être employé.

Le paragraphe 2 de l'article 24 énumère des cas où l'interdiction en question est obligatoirement prononcée.

Outre ces cas, le paragraphe 1 prévoit que cette interdiction peut être prononcée à l'encontre de tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle qui exploite ou participe à l'exploitation d'un débit de boissons ou y est employé. A supposer que les infractions aux articles 19, 20, 21, 22 et 23 de la loi du 29 juin 1989 soient transformées en simples contraventions de police, l'article 24 de la loi devra être complété par un alinéa supplémentaire dont la teneur pourrait être la suivante: „L'interdiction pourra être prononcée à l'encontre de tout condamné du chef d'une infraction à l'un des articles 19, 20, 21, 22 ou 23 de la présente loi. Cette interdiction sera alors prononcée pour une durée comprise entre un mois et deux ans.“

L'indication de cette durée comprise entre un mois et deux ans permettrait de faire la liaison entre la durée de un mois au plus pour une fermeture temporaire d'un débit de boissons prononcée par le bourgmestre, et celle de deux ans à quinze ans prévue actuellement à l'article 24 de la loi en cas de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. Du point de vue des juges de police appelés à prononcer une telle interdiction, elle peut paraître moins prohibitive que si elle ne pouvait être inférieure à deux ans.

Luxembourg, le 9 novembre 2000.

*Pour le Procureur d'Etat,*

Robert WELTER

*Substitut principal*

\*

## AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH

(14.11.2000)

### REMARQUES QUANT A L'EXPOSE DES MOTIFS

1. L'exposé des motifs de la proposition de loi débute par la constatation que „la vie nocturne est un élément essentiel de l'attractivité d'une Ville et de sa convivialité“. Si l'on considère l'évolution des moeurs et de la vie sociale on constate que la vie nocturne tant avec ses aspects positifs qu'avec ceux qui le sont moins ne se limite pas aux seules villes (encore qu'il faille s'accorder sur ce qu'on entend par „Ville“).

2. Selon les auteurs de la proposition la modification légale entend préserver „un sain équilibre, entre ceux qui sortent pour s'amuser et ceux qui sont heureux le soir de retrouver le calme et la sérénité de leur foyer, les droits des uns et des autres étant également respectables“. Le problème serait plus aisément à résoudre s'il n'y avait pas une troisième catégorie à savoir ceux qui, soit pour des raisons privées ou professionnelles se trouvent sur les routes entre 1 et 6 heures du matin et qui risquent de devenir les victimes de certains de ceux qui appartiennent à la première catégorie. Ces cas-là font l'objet de bon nombre de procès-verbaux et d'interventions du parquet (et de poursuites ultérieures) relatifs à des incidents dus à l'état d'ivresse ou aux effets de drogues, les moyens étant particulièrement déficients quant aux possibilités de contrôle en cette matière et ceci en particulier en l'absence de législation adéquate. Le motif avancé pour justifier une augmentation du taux des amendes paraît ne pas être complètement conciliable avec les principes généraux du droit pénal. La fonction première du droit pénal est de réprimer, dans un but de dissuasion collective et individuelle celui qui bien qu'averti de la sanction à laquelle il s'expose a transgressé la norme pénale, édictée par la loi afin de protéger telle ou telle valeur ou intérêt supérieur. Ainsi le droit pénal n'est-il en général pas destiné à renforcer le pouvoir, fût-ce celui de police d'un organe administratif. Ainsi ne serait-ce sûrement pas pour garantir le pouvoir de la police qu'il faudrait augmenter les amendes en matière de circulation, mais pour protéger les victimes d'éventuels accidents.

La même remarque d'ordre général vaut pour le motif avancé à propos de l'introduction de la faculté réservée au bourgmestre pour ordonner la fermeture temporaire d'un établissement.

3. Il y est encore dit que „Afin de mieux faire respecter les décisions prises par l'autorité communale en vue d'une prorogation de l'heure d'ouverture légale d'un débit de boissons, il échet d'augmenter le pouvoir de police du bourgmestre et de relever le maximum des amendes applicables en la matière.“

\*

### QUANT AUX MODIFICATIONS PROPOSEES

Les observations se limitent à l'aspect pénal (art. 19).

1. Dans un but de dissuasion qui, compte tenu des bénéfices réalisés doit être conséquent une augmentation du taux des peines paraît justifiée, étant entendu que, même après l'adoption de la proposition de loi les infractions visées à l'article 19 seront, en application de l'article 29 de la loi du 29 juin 1989 dans la compétence du juge de police en dépit de leur caractère de délit.

Il convient encore de se demander s'il ne convient pas de revoir les amendes prévues aux articles 21 et 22 de la loi de 1989 et ceci compte tenu du déséquilibre qui risque de se créer à la suite de l'augmentation du taux des amendes prévues à l'article 19 puisque les faits visés aux articles 21 et 22 peuvent paraître d'une gravité supérieure à ceux visés à la proposition quant à la modification de l'article 19.

2. Je me dois cependant d'émettre mes vives réserves quant au pouvoir du bourgmestre relatif à la fermeture de l'établissement. En effet, la mesure projetée participe trop du caractère d'une peine qui suivant ce qui est proposé n'est ni appliquée par un organe judiciaire ni encore ne garantit les droits de la défense.

Pourquoi revêt-elle la nature d'une peine?

La loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines énumère la fermeture d'entreprise et d'établissement à la fois parmi les peines criminelles (art. 7, 6°) et parmi les peines correctionnelles (art. 14, 5°).

Il est certes vrai que la nature exacte de la mesure est sujette à discussion.

Il est permis de lire que „la fermeture d'établissement ou de fonds de commerce, qui fonctionne comme une peine complémentaire, constitue en réalité, le plus souvent une mesure de sûreté. Elle est prononcée par l'autorité judiciaire“ (G. Stefani, S. Levasseur et B. Bouloc – Droit pénal général – Dalloz 16e éd. No 590).

Malgré le caractère parfois impénétrable de la matière on constate que le plus souvent et selon certaines lois spéciales la fermeture d'un établissement illégalement exploité se fait soit par la chambre du conseil du tribunal (p. ex. loi du 28.12.1988 concernant l'accès à certaines professions) soit par le juge d'instruction (art. 379 CP, art.19 de la loi du 19 février 1973 sur les stupéfiants), soit par la juridiction de jugement (p. ex. loi du 25 sept. 1953 sur le contrôle des denrées alimentaires).

Dans d'autres cas la fermeture revêt un caractère administratif (réglementation sur les bâtisses, loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés).

Dans la dernière hypothèse il s'agit d'activités qui s'exercent sans autorisation resp. qui ne respectent pas les conditions imposées à propos d'activités qui sont destinées à perdurer dans le futur.

Or en l'espèce il ne s'agit pas de faire cesser une activité qui perdure de façon illégale, mais bien de prendre une mesure destinée à sanctionner un comportement contraire à la loi. Voilà le cas type du recours à la peine: violation de la loi pénale et sanction dans un but de dissuasion.

Le texte proposé prend d'ailleurs soin de se référer à une *violation* répétée. (Sans préciser la fréquence, s'agit-il de la deuxième violation? etc.)

En cas de poursuite pénale, la décision de fermeture prise par le bourgmestre risque de se heurter au principe non bis in idem.

La seule mesure administrative permise consiste à retirer l'autorisation.

Une alternative pourrait consister à introduire, à titre de peine une fermeture judiciaire à forger sur des modèles légaux existants.

Si l'on considère le texte en soi on constate, outre son imprécision („répétée“, „dûment constaté“ etc.) l'absence de possibilité de voie de recours efficace. Celle qui est prévue est limitée au seul recours en annulation et de surcroît, s'il était couronné de succès n'aurait d'effet qu'après la révocation de la période de fermeture.

Diekirch, le 14 novembre 2000.

*Le Procureur d'Etat,*  
Jean BOUR

\*

**AVIS DU PARQUET GENERAL**

(2.1.2001)

*Article 17*

Quant à la modification de l'article 17 de la prédite loi tendant à la prorogation de l'heure d'ouverture jusqu'à cinq heures du matin en faveur de certains établissements répondant à des critères définis, la proposition de loi est avant tout un choix politique. On peut toutefois se poser la question si l'objet de cette disposition légale proposée est dans l'intérêt général. Il est indubitable en tout cas que pareille prorogation d'ouverture en faveur de certains établissements risquera d'ajouter entre autres aux problèmes de sécurité publique (circulation, délinquance tous azimuts), de santé et d'hygiène publiques (drogue, prostitution, maladies contagieuses) et environnementaux (grandes salles avec aires de parking tôt ou tard dans les zones vertes) auxquels se trouve confrontée notre société de façon de plus en plus dramatique. Monsieur le Procureur d'Etat de Diekirch n'en a illustré qu'un en particulier. Les auteurs de la proposition de loi ne semblent point s'en soucier, leur seule préoccupation, d'après l'exposé des motifs étant le plaisir des uns, le repos des autres.

*Article 19**A. Augmentation des amendes*

En politique pénale le relèvement des taux d'amendes à un niveau prohibitif n'est plus de nos jours considéré comme moyen de lutte adéquat contre la délinquance sauf éventuellement en cas d'enrichissement indu par la commission d'infractions. Je renvoie pour le surplus aux observations y afférentes des parquets auxquelles je me rallie.

*B. Fermeture de l'établissement*

Si une fermeture d'un établissement (pourquoi d'ailleurs le limiter à un mois) se justifie pour des raisons administratives (santé, sécurité, salubrité publiques) la compétence en revient à l'autorité administrative. Si au contraire une fermeture d'un établissement est ordonnée pour inobservation d'une loi, en principe pareille sanction relève de la compétence des autorités judiciaires. Je renvoie sur ce point pour le surplus aux développements y afférents de Monsieur le Procureur d'Etat de Diekirch.

Luxembourg, le 2 janvier 2001.

*Le Procureur Général d'Etat,*

Jean-Pierre KLOPP

Service Central des Imprimés de l'Etat

4670/03

**N° 4670<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

**PROPOSITION DE LOI**

**modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PREMIER MINISTRE**

(8.2.2001)

Monsieur le Premier Ministre,

Au cours de sa réunion du 31 janvier 2001, la Commission des Finances et du Budget a commencé l'examen de la proposition de loi sous rubrique.

La commission a cependant constaté qu'aucune chambre professionnelle n'a encore été saisie pour avis. La commission vous demande dès lors de bien vouloir saisir les chambres professionnelles compétentes du texte reproduit en annexe. La commission estime que la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers, la Chambre des Employés privés et la Chambre de Travail pourraient être utilement saisies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Jean SPAUTZ



Service Central des Imprimés de l'Etat

4670/04

N° 4670<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROPOSITION DE LOI**

modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés Privés (24.4.2001).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (7.5.2001).....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(24.4.2001)

Par lettre du 19 février 2001, réf. 30.21.01, Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre d'Etat, a soumis la proposition de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ladite proposition a pour objet de procéder à un changement des heures d'ouverture des débits de boissons.

2. A l'heure actuelle, ces derniers doivent en principe fermer leurs portes à 1 heure du matin. Des dérogations individuelles autorisant une ouverture jusqu'à 3 heures du matin peuvent cependant être accordées par le bourgmestre.

La proposition de loi sous avis introduit la possibilité d'accorder des dérogations jusqu'à 6 heures du matin si plusieurs conditions sont données:

- l'établissement se trouve dans une zone non résidentielle;
- il dispose d'infrastructures adéquates pour accueillir les clients se déplaçant en voiture.

Il est en outre proposé d'augmenter les amendes en cas de non-respect des heures d'ouverture. Le bourgmestre aura même la possibilité de fermer l'établissement en cas de violation répétée, la durée maximale d'une fermeture étant cependant limitée à un mois.

3. La Chambre des Employés Privés marque son accord à la présente proposition de loi qui entérine l'évolution des moeurs et de la vie nocturne au Grand-Duché de Luxembourg, et plus particulièrement celle dans la capitale.

Elle attire néanmoins l'attention des auteurs sur les conditions de travail du personnel occupé dans les établissements en question, et en particulier sur leurs heures de travail. De nos jours, ces salariés sont en effet exclus de la réglementation légale régissant la durée de travail et le repos hebdomadaire. La CEP•L est d'avis que cette exclusion devrait être sujette à réflexion et révision dans un proche avenir.

Luxembourg, le 24 avril 2001.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.5.2001)

Par sa lettre du 9 février 2001, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis de la proposition de loi sous rubrique.

Cette proposition de loi a été déposée à la Chambre des Députés le 23 mai 2000 par les députés Paul Helminger, bourgmestre, et Laurent Mosar, échevin de la Ville de Luxembourg.

La proposition de loi vise d'un côté à permettre, sous certaines conditions, au bourgmestre d'une commune, d'autoriser une prolongation de l'heure de fermeture des débits de boissons alcooliques jusqu'à six heures du matin, à titre individuel et, de l'autre côté, à renforcer les sanctions actuelles en cas de non-respect des dispositions légales afférentes, notamment en cas de récidive. Elle a fait entre-temps l'objet d'un avis du Conseil d'Etat (avis du 22 décembre 2000, document parlementaire No 4670<sup>1</sup> du 10.1.2001), du Parquet général (avis du 2.1.2001) du Parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (avis du 9.11.2000) et du Parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch (avis du 14.11.2000), document parlementaire No 4670<sup>2</sup> du 8.2.2001.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des députés Paul Helminger et Laurent Mosar étant donné que leurs propositions répondent à un besoin réel d'une partie de la population et des visiteurs étrangers, d'une part, et des centres urbains, dont notamment la Ville de Luxembourg, capitale européenne, d'autre part. Etant entendu que les nouvelles dérogations aux heures de fermeture des cabarets prévues par la proposition de loi sous avis ne seront possibles que dans le respect de conditions précises auxquelles ne pourront répondre qu'un nombre limité d'établissements, le droit légitime des habitants avoisinants au calme et au repos nocturnes ne devrait pas être compromis.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Concernant la modification de l'article 17 de la loi sur les cabarets*

Cet article innove en introduisant une nouvelle possibilité de dérogation aux heures de fermeture des cabarets, telle que commentée déjà ci-dessus. Les conditions liées aux éventuelles dérogations et telles que prévues par les auteurs de la présente proposition de loi trouvent l'accord de la Chambre de Commerce et n'appellent pas de commentaires spécifiques.

#### *Concernant la modification de l'article 19 de la loi sur les cabarets*

Outre le relèvement substantiel des amendes en cas de non-respect de l'heure de fermeture autorisée, la proposition de loi sous avis prévoit que le bourgmestre pourra ordonner la fermeture temporaire du débit de boissons, qui ne pourra être supérieure à un mois, en cas de violation répétée des heures d'ouverture du débit dûment constatée par les forces de l'ordre.

La Chambre de Commerce se rallie entièrement aux remarques et aux propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des amendes et de la possibilité offerte au bourgmestre de fermer temporairement un débit de boissons.

En effet, la Haute Corporation propose de ne pas augmenter le montant des amendes de manière aussi importante que prévue par les auteurs du texte. Elle propose par contre de préciser que les amendes prévues à l'article 18 sont des amendes de nature contraventionnelle et de doubler les peines minima et maxima prévues actuellement. La Chambre de Commerce partage cette approche qui permettra de sanctionner individuellement chaque infraction.

Le Conseil d'Etat s'oppose au principe que le bourgmestre pourra ordonner la fermeture provisoire d'un établissement en cas de violation répétée des heures d'ouverture étant donné que cette mesure constituerait une sanction, réservée au pouvoir judiciaire et non pas une mesure administrative. La Chambre de Commerce est d'accord avec la suppression des deux derniers alinéas de l'article 19 de la proposition de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de loi sous rubrique dans la mesure où il sera tenu compte de ses remarques.

4670/05

**N° 4670<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROPOSITION DE LOI****modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(15.5.2001)

Par lettre en date du 19 février 2001, Monsieur le Premier Ministre et Ministre d'Etat a fait parvenir à notre chambre professionnelle la proposition de loi 4670 modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

Dans notre pays, la loi sur le cabaretage et sur les heures d'ouverture des débits de boissons prévoit que l'heure de fermeture des débits de boissons est fixée à une heure du matin et peut être prorogée jusqu'à trois heures du matin par le bourgmestre. Dans la plupart des autres pays, l'heure de fermeture est fixée à cinq heures du matin.

Or force est de constater

- que l'implantation des établissements de la vie nocturne s'est faite dans le passé sans règles précises et souvent sans égards aux nuisances presque inévitablement causées dans les alentours,
- et que ni la législation ni la réglementation actuelles ne permettent d'en assurer une exploitation qui tiendrait compte des modes de vie changeants et de respect des droits légitimes de tous les concernés.

La présente proposition de loi qui suit est l'expression de la volonté d'introduire une plus grande transparence dans un domaine essentiel de la convivialité urbaine, de donner aux résidents, aux clients, aux investisseurs et aux exploitants une plus grande sécurité juridique en attendant qu'une réforme d'ensemble portant sur le droit d'établissement, les autorisations d'exploitation et le cabaretage puisse être menée à bien.

La finalité de la présente proposition de loi consiste à prolonger l'heure de fermeture des établissements jusqu'à six heures du matin pour les établissements remplissant les conditions suivantes:

- l'établissement doit se trouver dans une zone non résidentielle,
- l'établissement doit disposer d'infrastructures adéquates pouvant accueillir les clients se déplaçant en voiture.

Par ailleurs le pouvoir de police du bourgmestre est augmenté en lui conférant la faculté d'ordonner la fermeture temporaire de l'établissement dans l'hypothèse bien définie d'une violation répétée de l'heure d'ouverture du débit de boissons, violation, dûment constatée par les forces de l'ordre.

Notre chambre, soucieuse de concilier le divertissement nocturne des gens avec la vie privée des riverains, se doit de faire quelques observations.

Tout d'abord elle exige une réglementation des conditions de travail et, notamment de la durée de travail dans le secteur de l'HORECA avant que l'on n'envisage d'étendre les heures d'ouverture pour les cabarets.

Consciente que la situation actuelle est peu satisfaisante et pour les riverains de cabarets qui doivent supporter tout genre de nuisances sonores, et pour les cabaretiers eux-mêmes lesquels se voient entravés dans l'exploitation de leur commerce vu les heures de fermetures prescrites, et pour la clientèle de ces derniers qui voit son temps de s'amuser limité, sachant qu'elle sort de plus en plus tard la soirée, notre chambre rend attentif au fait que la présente proposition peut entraîner certains désavantages qu'il incombe de prendre en considération:

- la délocalisation progressive des cabarets (pubs, discothèques, établissements nocturnes) du centre-ville peut entraîner une perte de loisirs pour le tourisme y séjournant et faire perdre à la Ville une partie de son image culturelle (et internationale);
- le maintien de certains établissements au centre-ville et la délocalisation d'autres établissements peuvent aiguïser le problème déjà bien perceptible de la circulation routière dans certains quartiers de la Ville, augmenter le nombre d'accidents de circulation routière et, a fortiori les nuisances sonores, dans la mesure où les gens seraient amenés à utiliser à plusieurs reprises leur voiture endéans une soirée pour faire la navette entre les différents établissements.

Sous réserves de ces observations, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre et Ministre d'Etat, l'expression de nos sentiments très distingués.

Luxembourg, le 15 mai 2001.

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

4670/06



**N° 4670<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROPOSITION DE LOI****modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(23.5.2001)

Par lettre du 19 février 2001, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu saisir la Chambre des Métiers pour avis de la proposition de loi sous rubrique.

Au texte de la proposition de loi déposée à la Chambre des Députés, le 23 mai 2000 par les députés Paul Helminger et Laurent Mosar était joint un avis du Conseil d'Etat (avis du 22 décembre 2000) un avis du Parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (avis du 9 novembre 2000) un avis du Parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch (avis du 14 novembre 2000) un avis du Parquet Général (avis du 2 janvier 2001).

La proposition de loi sous avis entend confier au bourgmestre d'une commune la possibilité d'autoriser sous certaines conditions une prolongation de l'heure de fermeture des débits de boissons alcooliques jusqu'à six heures du matin. Par ailleurs, la proposition de loi en question entend augmenter le pouvoir de police, du bourgmestre et de renforcer les sanctions actuelles en cas de violation répétée des dispositions légales afférentes.

1. Dans l'attente d'une réforme en profondeur, portant sur le droit d'établissement, les autorisations d'exploitation et le cabaretage – comme les auteurs de la proposition de loi le précisent dans leur exposé des motifs – la Chambre des Métiers peut approuver l'initiative des auteurs de rendre plus flexible les dispositions légales concernant les heures d'ouverture des débits de boissons en vue de pouvoir mieux répondre aux modes de vies changeants d'une partie de notre population, d'introduire une plus grande transparence dans un domaine essentiel de la convivialité d'une ville. Vu les conditions assez contraignantes liées à l'octroi d'une dérogation individuelle à certains établissements de manière à leur permettre de rester ouvert jusqu'à six heures du matin, la Chambre des Métiers peut souscrire à l'appréciation des auteurs selon laquelle le droit légitime des habitants qui cherchent le calme et le repos nocturne ne devrait pas être compromis.

La Chambre des Métiers peut donc approuver la modification de l'article 17 proposée.

2. Pour ce qui est des modifications prévues à l'article 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, la Chambre des Métiers est d'accord à ce que le taux des amendes soit modifié pour dissuader les débitants récalcitrants de violer régulièrement les dispositions légales en la matière, sous réserve des observations du Conseil d'Etat sur le taux des amendes et leur nature. Quant à la possibilité offerte au bourgmestre d'ordonner la fermeture temporaire de l'établissement „dans l'hypothèse bien définie d'une violation répétée de l'heure d'ouverture des débits de boissons“ la Chambre des Métiers se rallie aux observations y afférentes du Conseil d'Etat. La proposition du Conseil d'Etat de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 19 de la proposition de loi pour les remplacer par une nouvelle disposition prévoyant entre autres que le juge de police peut prononcer une fermeture du débit de boissons pour une durée de 15 jours à 1 an rencontre l'approbation de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers n'a pas d'autres observations à formuler à l'égard de la proposition de loi sous examen.

Luxembourg, le 23 mai 2001.

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

4670/07

N° 4670<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROPOSITION DE LOI****modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION  
DES FINANCES ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.4.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen de la proposition de loi sous rubrique au cours de ses deux dernières réunions, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté les amendements figurant ci-dessous.

\*

**TEXTE DES AMENDEMENTS**

1. Le point a) du paragraphe (3) de l'article 17, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est libellé comme suit:

„a) l'établissement doit se trouver dans *une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle* par le plan d'aménagement général de la commune concernée;“

2. Le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 17, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est libellé comme suit:

„(5) Les autorisations indiquées aux paragraphes (2) et (3) sont essentiellement provisoires et peuvent être retirées, sans pouvoir donner lieu à indemnité, lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données *ou si les heures d'ouverture figurant aux paragraphes (2) et (3) ne sont pas respectées.*“

3. A l'article 17 paragraphe (4), tel que proposé par le Conseil d'Etat, le montant de „500 francs“ est remplacé par celui de „12 euros“, et le montant de „2.500 francs“ par celui de „60 euros“.

4. A l'article 19, le montant de „20.000 francs“ est remplacé par celui de „500 euros“, et le montant de „80.000 francs“ par celui de „2.000 euros“.

\*

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

1. La Commission des Finances et du Budget entend préciser la notion de „zone classée non résidentielle“ figurant au point a) du paragraphe (3) de l'article 17. Cette notion étant trop vague, la commission entend la remplacer par „zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle“.

Le but de la proposition de loi est de permettre aux bourgmestres d'accorder des heures d'ouverture prorogées, en fixant un certain nombre de conditions. La première condition à remplir par un établissement désirant obtenir une autorisation d'ouverture jusqu'à six heures du matin est de se trouver dans une zone classée non résidentielle. La commission entend modifier cette condition, en précisant que l'établissement doit se situer dans une zone qui n'est pas classée comme *exclusivement* résidentielle, afin d'élargir la marge de manoeuvre des bourgmestres et de leur permettre d'accorder des autorisations d'ouverture prorogées jusqu'à six heures du matin à des établissements se situant dans des zones mixtes.

Les conditions fixées aux points b) (accès à des structures accueillant les clients se déplaçant en voiture) et c) (trouble à la tranquillité publique et inconvénients intolérables pour les habitants des environs) sont maintenues.

2. Le texte du premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 17, tel que proposé par le Conseil d'Etat, dispose que les autorisations individuelles prorogeant les heures d'ouverture normales sont provisoires et peuvent être retirées si leurs conditions d'octroi ne sont plus données.

La Commission des Finances et du Budget entend préciser l'hypothèse dans laquelle le retrait administratif de ces autorisations par le bourgmestre est possible. La commission estime en effet que le retrait doit également pouvoir être effectué si les heures d'ouverture figurant aux paragraphes (2) (trois heures du matin) et (3) (six heures du matin) ne sont pas respectées.

La commission se rallie par ailleurs aux considérations développées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2000 au sujet du pouvoir conféré au bourgmestre d'ordonner la fermeture provisoire d'un établissement en cas de violation répétée des heures d'ouverture du débit. La commission a dès lors supprimé les dispositions afférentes dans la proposition de loi et adopté l'ajout suggéré par la Haute Corporation d'un quatrième alinéa à l'article 19 (fermeture possible du débit de boissons par le juge de police).

Dans le cadre de l'amendement proposé ci-dessus, la commission se situe dans l'hypothèse du retrait administratif retenue par le Conseil d'Etat. En l'occurrence, le retrait de l'autorisation individuelle prorogeant les heures d'ouverture, dans le cas du non-respect de ces dernières, n'a pas le caractère d'une peine devant être prononcée par une autorité judiciaire.

3. et 4. La commission procède au remplacement des montants figurant en francs luxembourgeois dans l'avis du Conseil d'Etat en s'inspirant des principes retenus dans le cadre du vote de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives.

Copie de la présente est transmise à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

4670/08

N° 4670<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROPOSITION DE LOI****modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(30.4.2002)

Par dépêche en date du 10 avril 2002, le Président de la Chambre des députés a, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'amendements à la proposition de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission des Finances et du Budget de la Chambre, était joint un commentaire.

*Amendement 1*

Au paragraphe 3, point a) de l'article 17, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2000, les auteurs des amendements proposent d'écrire que, pour pouvoir bénéficier d'une dérogation individuelle prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin, l'établissement doit se trouver dans une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle par le plan d'aménagement général de la commune.

Les auteurs des amendements estiment que la notion de „zone non résidentielle“, figurant dans le texte originaire de la proposition de loi, et reprise par le Conseil d'Etat, est trop vague. La modification proposée élargirait la marge de manœuvre des bourgmestres et leur permettrait d'accorder des autorisations d'ouverture jusqu'à six heures du matin à des établissements situés dans des zones mixtes.

Il semblerait donc que les dispositions du nouveau paragraphe 3 de l'article 17 ne se trouveront écartées que dans les zones d'habitation qui soit n'admettent pas d'autre destination que l'habitat, soit n'admettent que des activités qui sont le complément naturel de l'habitat.

De ce fait, la fonction d'habitat de zones dans lesquelles un établissement sollicite une dérogation individuelle risque dans bien des cas d'être reléguée au second plan, et il ne sera alors tenu compte de cette fonction d'habitat qu'au titre de l'obligation qu'a le bourgmestre de prendre en considération la tranquillité publique des habitants des environs de l'établissement, en relation directe avec l'exploitation de l'établissement en question.

Dans son avis précité du 22 décembre 2000, le Conseil d'Etat avait estimé que les autorisations ne devraient être délivrées qu'avec mesure. Or, si l'on élargit le champ d'application des nouvelles dispositions, d'une part, si l'on tient compte par ailleurs du fait qu'il pourrait être jugé que les tenanciers d'établissements se voient conférer un véritable droit de bénéficier de telles dérogations (*cf. Trib. adm., 16.2.2000, Pasicrisie administrative 2001, verbo Autorisation d'établissement, No 88*), d'autre part, cette observation du Conseil d'Etat risque de demeurer un vœu pieux.

Le Conseil d'Etat demeure dès lors réservé à l'endroit de la modification envisagée par les auteurs des amendements.

*Amendement 2*

Les auteurs des amendements proposent de compléter l'article 17, paragraphe 5, à l'effet de prévoir la possibilité d'un retrait de l'autorisation aussi dans l'hypothèse où les heures d'ouverture ne sont pas respectées. Le Conseil d'Etat avait estimé dans son avis du 22 décembre 2000 que cette hypothèse était

couverte par les termes „lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données“. Il n’entend pas s’opposer à ce que cette précision figure expressément dans le texte.

*Amendements 3 et 4*

Il est procédé au remplacement des montants figurant en francs luxembourgeois dans l’avis du Conseil d’Etat. Ces modifications concernent tant l’article 17, paragraphe 4, que l’article 19, alinéa 2, dans la version proposée par le Conseil d’Etat. Elles ne suscitent pas d’observations.

Dans le contexte de la modification à l’endroit de l’article 19, alinéa 2, le Conseil d’Etat tient simplement à relever qu’il ne résulte pas du commentaire si les auteurs des amendements entendent par ailleurs suivre le Conseil d’Etat dans ses autres propositions visant à compléter l’article 19 de deux nouveaux alinéas 3 et 4.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 avril 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER



4670/09

N° 4670<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROPOSITION DE LOI**

modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Rapport de la Commission des Finances et du Budget (27.5.2002).....	1
2) Amendement adopté par la Commission des Finances et du Budget.....	7
– Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Prési- dent du Conseil d'Etat (27.5.2002) .....	7

\*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(27.5.2002)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Claude WISELER, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BILDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE et Jean-Paul RIPPINGER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS ET TRAVAUX DE LA COMMISSION  
DES FINANCES ET DU BUDGET**

La présente proposition de loi sous rubrique a été déposée par MM. les Députés Paul Helming et Laurent Mosar en date du 23 mai 2000. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 décembre 2000.

La commission a ensuite été saisie des avis du parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, de l'avis du parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch et du parquet général.

A la demande de la Commission des Finances et du Budget, M. le Premier Ministre a sollicité les avis de la Chambre des Employés privés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Métiers.

La commission a désigné comme rapporteur M. le Député Claude Wiseler au cours de sa réunion du 23 avril 2001. La proposition de loi et les différents avis ont été examinés par la commission le 19 février 2002. En date du 14 mars 2002, le rapporteur a présenté des amendements, qui ont été adoptés le 8 avril 2002. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné lors de la réunion du 13 mai 2002.

Le présent rapport a été adopté le 27 mai 2002.

\*

## 2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

La vie nocturne est un élément essentiel de l'attractivité, du dynamisme et de la convivialité d'une ville. Elle reflète, en outre, les modes de vie changeants d'une société au travers des types d'attractions qu'elle offre et des modalités selon lesquelles elle s'organise. Néanmoins, ce qui est immuable „c'est la nécessité de préserver un sain équilibre entre ceux qui sortent pour s'amuser et ceux qui sont heureux le soir de retrouver le calme et la sérénité de leur foyer, les droits des uns et des autres étant également respectables“.

Actuellement, la loi du 29 juin 1989 fixe l'heure de fermeture des débits de boissons à une heure du matin et prévoit une possibilité de prorogation par le bourgmestre jusqu'à trois heures du matin.

Force est, cependant, de constater que l'implantation des établissements de la vie nocturne s'est déroulée dans le passé sans la nécessité de prendre en compte des nuisances inévitables pour les alentours. D'ailleurs, le système législatif actuel ne permet pas d'en assurer une exploitation qui intégrerait les nouvelles manières de vivre en société dans le respect des droits légitimes de chacun.

La proposition de loi sous rubrique exprime la volonté d'introduire une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique dans le domaine concerné.

Tout d'abord, sans changer le principe d'ouverture „de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant“ et les possibilités de dérogations générales et individuelles jusqu'à trois heures du matin, le nouveau texte prévoit que le bourgmestre pourra également accorder des dérogations individuelles prolongeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin aux établissements qui réunissent les trois conditions suivantes: se trouver dans une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle, disposer des structures adéquates pour accueillir les clients se déplaçant en voiture et ne pas provoquer de trouble à la tranquillité publique ou d'inconvénients intolérables pour les habitants des environs. Cette autorisation délivrée à titre non définitif pourra à tout moment être retirée par le bourgmestre lorsque les conditions d'octroi ne sont plus données ou si les heures d'ouverture prévues dans la dérogation ne sont pas respectées.

De plus, afin d'encore mieux faire respecter la législation, de prévenir les abus et de mieux préserver l'équilibre entre des intérêts opposés que sont le besoin pour certains de se divertir et le droit pour les résidents à une certaine qualité de vie, il est prévu de modifier le système de sanctions en la matière. En effet, les sanctions prévues actuellement ne sont pas dissuasives dans la mesure où, d'un côté, le montant des amendes prévues représente peu comparé aux chiffres d'affaires réalisés par les contrevenants pendant les fins de semaine et où, de l'autre côté, l'interdiction professionnelle prévue à l'article 24 reste pratiquement lettre morte car la durée minimale de deux ans à laquelle les juges doivent avoir recours pour une telle interdiction est objectivement disproportionnée par rapport à la gravité des infractions commises.

Face à un tel constat, la proposition initiale prévoyait des amendes pouvant aller jusqu'à 500.000 francs en cas de non-respect des heures d'ouverture et la possibilité pour le bourgmestre d'ordonner la fermeture provisoire pendant une durée d'un mois maximum en cas de violation répétée des heures d'ouverture du débit, violation dûment constatée par les forces de l'ordre. Prenant en compte les réserves émises par le Conseil d'Etat, le texte amendé prévoit que le débitant qui n'a pas respecté les heures d'ouverture est puni d'une amende de 500 euros à 2000 euros, ces amendes étant de nature contraventionnelle, et que le juge de police peut prononcer une fermeture du débit de boissons pour une durée comprise entre 15 jours et un an, cette peine pouvant être assortie du bénéfice du sursis.

Cette façon de procéder mettra, de l'avis de la commission, en place un système de peines appropriées et, surtout, applicables.

\*

## 3. ANALYSE DES AVIS

### A. Avis du Conseil d'Etat du 22 décembre 2000

\* *Modification de l'article 17 de la loi sur les cabarets*

Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé de l'article 17 en cinq paragraphes. Les modifications sont de nature principalement formelle si ce n'est que la Haute Corporation propose de préciser que des inconvénients intolérables ne devront pas s'établir pour les habitants des environs de l'établissement

bénéficiant d'une dérogation jusqu'à six heures du matin et retient donc une notion plus large que la notion de voisinage prévue par les auteurs de la proposition. C'est pourquoi, d'ailleurs, le Conseil d'Etat ajoute au texte que ces inconvénients devront être en relation directe avec l'exploitation de l'établissement en question.

*\* Modification de l'article 19 de la loi sur les cabarets*

Le Conseil d'Etat critique l'article 19 de la proposition sous avis à plusieurs niveaux.

En premier lieu, il lui paraît disproportionné de prévoir une peine pouvant aller jusqu'à une amende de 500.000 francs pour une seule inobservation des heures de fermeture. Il propose dès lors de relever le minimum de l'amende prévue de 10.001 à 20.000 francs et le maximum de 40.000 à 80.000 francs, montant dissuasif mais non disproportionné même pour un fait unique, et de spécifier que „les amendes sont de nature contraventionnelle“. En effet, comme en matière de contravention, il n'y a pas de confusion de peines, cette précision permet une application répétitive de l'amende en cas de nécessité et permet donc d'éviter que le contrevenant qui fait appel puisse continuer à entraver la loi en question en toute impunité jusqu'à sa condamnation définitive.

En second lieu, le Conseil d'Etat marque son désaccord au principe proposé d'une sanction par le bourgmestre en l'espèce la possibilité pour ce dernier d'ordonner la fermeture provisoire d'un établissement „en cas de violation répétée des heures d'ouverture du débit“ dans la mesure où une fermeture ordonnée pour inobservation de la loi relève de la compétence des autorités judiciaires. De plus, le bourgmestre ne saurait à la fois établir l'autorisation, en faire constater la non-observation par la police, pour finalement sanctionner cette même non-observation. Celui-ci se trouverait dans la situation de juge et partie ce qui est contraire au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En outre, le fait qu'un recours administratif soit ouvert au contrevenant ne garantit pas, dans le cas présent, le respect des droits de la défense vu que, les actes administratifs étant d'exécution immédiate, le jugement administratif ne pourra par la force des choses et eu égard à la procédure administrative intervenir que bien après l'écoulement de l'effet de la décision de fermeture limité à un mois. La Haute Corporation propose donc de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 19 pour les remplacer par une nouvelle disposition prévoyant que le juge de police peut prononcer une fermeture du débit de boissons pour une durée comprise entre 15 jours et un an. En effet, la peine prévue à l'article 24 (à savoir une interdiction professionnelle pour une durée minimale de deux ans) dont la sévérité a certainement fait que les juridictions ne l'ont prononcée qu'à de rares occasions ne trouverait plus à s'appliquer pour les infractions commises à l'article 19 dans la mesure où n'est prévue la possibilité d'une interdiction de tenir un cabaret qu'en cas de crime ou de délit. Enfin, le Conseil d'Etat propose de prévoir la possibilité d'assortir la peine en question du sursis, ce qui devrait inciter l'un ou l'autre débitant à respecter la loi.

### **B. Avis des chambres professionnelles**

Ces avis sont globalement positifs même si la plupart d'entre eux rejoignent les réserves émises par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 19. De plus, les Chambres de Travail et des Employés privés soulèvent le problème des conditions et de la durée de travail dans le secteur Horeca.

### **C. Avis des parquets**

Si ces différents avis reconnaissent la nécessité de modifier le système de sanctions encourues en cas de non-respect des heures légales d'ouverture des débits, ils rejoignent, néanmoins, les critiques émises par le Conseil d'Etat concernant le pouvoir du bourgmestre de fermeture provisoire de l'établissement ainsi que les montants et la nature des amendes prévues.

\*

#### 4. EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

##### Article 17

La commission s'est ralliée au texte proposé par le Conseil d'Etat, texte qui introduit la notion d'„environs“ plutôt que celle de „voisinage“ et qui comprend un certain nombre d'adaptations rédactionnelles.

La Commission des Finances et du Budget a encore adopté un **premier amendement** qui entend préciser la notion de „zone classée non résidentielle“ figurant au point a) du paragraphe (3) de l'article 17. Cette notion étant trop vague, la commission entend la remplacer par „zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle“.

Le but de la proposition de loi est de permettre aux bourgmestres d'accorder des heures d'ouverture prorogées, en fixant un certain nombre de conditions. La première condition à remplir par un établissement désirent obtenir une autorisation d'ouverture jusqu'à six heures du matin est de se trouver dans une zone classée non résidentielle. La commission entend modifier cette condition, en précisant que l'établissement doit se situer dans une zone qui n'est pas classée comme *exclusivement* résidentielle, afin d'élargir la marge de manoeuvre des bourgmestres et de leur permettre d'accorder des autorisations d'ouverture prorogées jusqu'à six heures du matin à des établissements se situant dans des zones mixtes.

Les conditions fixées aux points b) (accès à des structures accueillant les clients se déplaçant en voiture) et c) (trouble à la tranquillité publique et inconvénients intolérables pour les habitants des environs) sont maintenues.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demeure réservé au sujet de l'amendement et rappelle que dans son avis du 22 décembre 2000, il avait estimé que „les autorisations ne devraient être délivrées qu'avec mesure“. La Haute Corporation observe alors que „si l'on élargit le champ d'application des nouvelles dispositions, d'une part, si l'on tient compte par ailleurs du fait qu'il pourrait être jugé que les tenanciers d'établissements se voient conférer un véritable droit de bénéficier de telles dérogations (cf. *Trib. adm., 16.2.2000, Pasicrisie administrative 2001, verbo Autorisation d'établissement, No 88*), d'autre part, cette observation du Conseil d'Etat risque de demeurer un voeu pieux“.

La commission entend rappeler que les heures d'ouverture restrictives constituent la règle normale, les heures d'ouverture prorogées n'étant qu'une exception pouvant être accordée dans le cadre du respect des conditions légales.

La commission maintient dès lors son texte.

Un **deuxième amendement** de la commission concerne le texte du premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 17, tel que proposé par le Conseil d'Etat, qui dispose que les autorisations individuelles prorogeant les heures d'ouverture normales sont provisoires et peuvent être retirées si leurs conditions d'octroi ne sont plus données.

La Commission des Finances et du Budget entend préciser l'hypothèse dans laquelle le retrait administratif de ces autorisations par le bourgmestre est possible. La commission estime en effet que le retrait doit également pouvoir être effectué si les heures d'ouverture figurant aux paragraphes (2) (trois heures du matin) et (3) (six heures du matin) ne sont pas respectées.

La commission se rallie par ailleurs aux considérations développées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2000 au sujet du pouvoir conféré au bourgmestre d'ordonner la fermeture provisoire d'un établissement en cas de violation répétée des heures d'ouverture du débit en supprimant les dispositions afférentes dans la proposition de loi et adopté l'ajout suggéré par la Haute Corporation d'un quatrième alinéa à l'article 19 relatif à la fermeture possible du débit de boissons par le juge de police (voir ci-dessous).

Dans le cadre de cet amendement, la commission se situe dans l'hypothèse du retrait administratif retenue par le Conseil d'Etat. En l'occurrence, le retrait de l'autorisation individuelle prorogeant les heures d'ouverture, dans le cas du non-respect de ces dernières, n'a pas le caractère d'une peine devant être prononcée par une autorité judiciaire.

Le Conseil d'Etat avait estimé dans son avis du 22 décembre 2000 que cette hypothèse était couverte par les termes „lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données“. Dans son avis complémentaire, il n'entend pas s'opposer à ce que cette précision figure expressément dans le texte. L'amendement est dès lors maintenu.

### Article 19

Dans son avis, le Conseil d'Etat se prononce contre le *relèvement des amendes* proposé par les auteurs de la proposition de loi. La Haute Corporation invoque d'abord une certaine disproportion et développe ensuite un raisonnement juridique où elle propose d'avoir recours aux principes du droit pénal général pour savoir ce qui constitue du point de vue répressif la peine la plus adéquate. La commission se rallie à l'argumentation du Conseil d'Etat et adopte dès lors les alinéas 2 et 3 tels que proposés par la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat suggère encore de supprimer les *deux derniers alinéas* de l'article 19 tel que proposé. Les auteurs avaient en effet prévu de conférer aux bourgmestres le pouvoir d'ordonner la fermeture provisoire d'un établissement en cas de violation répétée des heures d'ouverture du débit.

Le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord au principe proposé d'une sanction par le bourgmestre puisque ce dernier ne saurait à la fois établir l'autorisation, en faire constater la non-observation par la police, pour finalement sanctionner cette même non-observation. Selon le Conseil d'Etat, le bourgmestre se trouverait dans la situation de juge et partie, ce qui est contraire au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui veut que le justiciable ait droit à un juge impartial.

Le Conseil d'Etat propose par contre de prévoir que le juge de police peut prononcer une fermeture du débit de boissons pour une durée comprise entre 15 jours et 1 an. En effet, aux termes de l'article 24, l'interdiction de tenir un débit de boissons ne peut être prononcée pour une durée inférieure à deux ans. La sévérité de cette peine est certainement la raison pour laquelle les juridictions ne l'ont prononcée qu'à de rares occasions.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de prévoir la possibilité d'assortir la peine en question du bénéfice du sursis, ce qui devrait inciter l'un ou l'autre débitant à respecter la loi.

La commission se rallie à l'ensemble de ces considérations développées par la Haute Corporation et supprime dès lors les deux derniers alinéas de l'article 19 tels que proposés par les auteurs et ajoute le quatrième alinéa figurant dans l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a encore procédé à l'adaptation en euros des différents montants figurant encore en francs luxembourgeois dans le texte de la proposition de loi.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande unanimement à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi sous rubrique telle que figurant ci-dessous:

\*

### **PROPOSITION DE LOI** **modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989** **portant réforme du régime des cabarets**

**Art. 17.**– (1) Les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont fixées de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant.

(2) Des dérogations individuelles prorogant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, lorsqu'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

(3) Peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, des dérogations individuelles prorogant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin, aux établissements remplissant les conditions suivantes:

- a) l'établissement doit se trouver dans une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle par le plan d'aménagement général de la commune concernée;
- b) l'établissement doit disposer ou avoir accès à des structures adéquates pouvant accueillir des clients se déplaçant en voiture;

c) il ne doit résulter aucun trouble à la tranquillité publique ou des inconvénients intolérables pour les habitants des environs de l'établissement, en relation directe avec l'exploitation de l'établissement en question.

(4) Les autorisations indiquées aux paragraphes (2) et (3) peuvent être accordées soit pour tous les jours, soit pour certains jours de la semaine, soit, à l'exception toutefois des prorogations jusqu'à six heures, pour des jours à déterminer par le débitant. Dans tous les cas, lorsque le débit est tenu ouvert au-delà des heures normales d'ouverture, l'autorisation doit être affichée à un endroit nettement visible de l'extérieur. L'autorisation est soumise au paiement d'une taxe au profit de la commune dont le montant journalier ne peut être ni inférieur à 12 euros ni supérieur à 60 euros. Elle est fixée par un règlement communal qui déterminera également les autres modalités de l'autorisation.

(5) Les autorisations indiquées aux paragraphes (2) et (3) sont essentiellement provisoires et peuvent être retirées, sans pouvoir donner lieu à indemnité, lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données ou si les heures d'ouverture figurant aux paragraphes (2) et (3) ne sont pas respectées.

Le conseil communal peut, en outre, à l'occasion de certaines fêtes et festivités, proroger les heures d'ouverture de façon générale, jusqu'à trois heures du matin.

Le ministre de la Justice peut modifier les heures d'ouverture des buffets des gares importantes, des aéroports et des aires de repos sur les autoroutes ainsi que des débits de boissons des casinos de jeux.

**Art. 19.**— Le débitant qui a tenu ouvert son débit après les heures normales d'ouverture sans avoir affiché à un endroit nettement visible de l'extérieur l'autorisation du bourgmestre est puni d'une amende de 250 à 1.250 euros.

Le débitant qui n'a pas respecté les heures d'ouverture est puni d'une amende de 500 à 2.000 euros.

Les amendes prévues au présent article sont de nature contraventionnelle.

Le juge de police peut assortir les infractions aux heures d'ouverture d'une interdiction de tenir un débit de boissons ou de participer à son exploitation pour une durée de 15 jours à 1 an. Cette peine peut être assortie du bénéfice du sursis. Au cas où le condamné n'aurait pas dans le délai de 1 an commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'interdiction, l'interdiction sera réputée non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la nouvelle interdiction.

Luxembourg, le 27 mai 2002

*Le Rapporteur,*  
Claude WISELER

*Le Président,*  
Lucien WEILER

\*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION  
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.5.2002)

Monsieur le Président,

Je m'empresse de vous informer que la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a très légèrement modifié l'article 19 de la proposition de loi sous rubrique en remplaçant les deux montants du premier alinéa, toujours libellés en francs, par les montants équivalents en euros. Cette conversion, opérée en s'inspirant des principes retenus dans le cadre du vote de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives, avait été oubliée lors de la rédaction des amendements de la commission du 10 avril 2002.

L'article 19 de la proposition de loi est dès lors libellé comme suit:

„**Art. 19.**– Le débitant qui a tenu ouvert son débit après les heures normales d'ouverture sans avoir affiché à un endroit nettement visible de l'extérieur l'autorisation du bourgmestre est puni d'une amende de 250 à 1.250 euros.

Le débitant qui n'a pas respecté les heures d'ouverture est puni d'une amende de 500 à 2.000 euros.

Les amendes prévues au présent article sont de nature contraventionnelle.

Le juge de police peut assortir les infractions aux heures d'ouverture d'une interdiction de tenir un débit de boissons ou de participer à son exploitation pour une durée de 15 jours à 1 an. Cette peine peut être assortie du bénéfice du sursis. Au cas où le condamné n'aurait pas dans le délai de 1 an commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'interdiction, l'interdiction sera réputée non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la nouvelle interdiction.“

Etant donné que la Commission des Finances et du Budget a adopté son rapport concernant la proposition de loi, je vous demande de bien vouloir me faire parvenir un éventuel avis complémentaire du Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*



Service Central des Imprimés de l'Etat

4670/10

N° 4670<sup>10</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROPOSITION DE LOI****modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets**

\*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(4.6.2002)

Par dépêche en date du 27 mai 2002, le Président de la Chambre des députés a, sur base des dispositions de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement au texte de la proposition de loi sous rubrique.

L'amendement vise à remplacer les montants exprimés en francs luxembourgeois de l'amende prévue à l'alinéa 1 de l'article 19 nouveau de la loi portant réforme du régime des cabarets par les montants équivalents en euros. La Commission compétente de la Chambre des députés ayant repris les ajouts au texte de l'article 19 proposés par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2000 et plus particulièrement pour ce qui est de la précision que „les amendes prévues au présent article sont de nature contraventionnelle“, le Conseil d'Etat peut marquer son accord à voir fixer le minimum de la peine d'amende à 250 euros, et non pas à 251 euros qui constitue en principe le minimum de l'amende correctionnelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4670/11

**N° 4670<sup>11</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

**PROPOSITION DE LOI**

**modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2002)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juin 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

**PROPOSITION DE LOI**

**modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juin 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ladite proposition de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 décembre 2000 et 30 avril 2002 et 4 juin 2002;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 juillet 2002.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

# Document écrit de dépôt



1.

**MOTION****La Chambre des Député-e-s*****considérant***

- le développement général de la vie nocturne
- que la proposition de loi modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets prorogera sous certaines conditions les heures d'ouverture des débits de boissons
- que pour pouvoir disposer d'une prorogation l'établissement doit se trouver dans une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle et doit disposer ou avoir accès à des structures adéquates pour accueillir les clients se déplaçant en voiture
- que ces dispositions risquent de favoriser le trafic motorisé individuel et de provoquer une augmentation sensible de celui-ci avec les nuisances qui en découlent
- qu'il importe aussi de mettre tout en œuvre pour favoriser l'utilisation du transport public durant le temps de loisir
- que l'offre au niveau des transports publics pour les périodes nocturnes est sous-développé
- qu'une amélioration de cette offre aurait également des effets positifs en matière de sécurité routière

***invite le Gouvernement***

- à tout mettre en œuvre pour développer l'offre du transport public au-delà des heures de pointes et notamment pour les trajets effectués à des fins de loisir
- à développer dans le cadre du projet "mobilité.lu" un concept attractif "vie nocturne"
- à se donner une stratégie pour inciter la population à profiter d'une offre améliorée de transport public pour les trajets effectués à des fins de loisir

  
Renée Wagener  
Francois Bausch  
Robert Garcia  
Camille Gira  
Jean Huss

# Document écrit de dépôt



## MOTION

### La Chambre des Députés

#### *considérant*

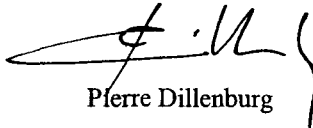
- le développement général de la vie nocturne
- que la proposition de loi modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets prorogera sous certaines conditions les heures d'ouverture des débits de boissons
- que pour pouvoir disposer d'une prorogation l'établissement doit se trouver dans une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle et doit disposer ou avoir accès à des structures adéquates pour accueillir les clients se déplaçant en voiture
- que ces dispositions risquent de favoriser le trafic motorisé individuel et de provoquer une augmentation sensible de celui-ci avec les nuisances qui en découlent
- qu'il importe aussi de mettre tout en œuvre pour favoriser l'utilisation du transport public durant le temps de loisir
- qu'une amélioration de cette offre aurait également des effets positifs en matière de sécurité routière

#### *invite le Gouvernement*

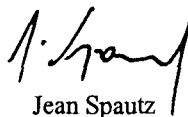
- à tout mettre en œuvre, en se basant sur les efforts déjà accomplis par les communes, pour développer l'offre du transport public au-delà des heures de pointes et notamment pour les trajets effectués à des fins de loisir
- à développer dans le cadre du projet "mobilité.lu" un concept attractif "vie nocturne"
- à se donner une stratégie pour inciter la population à profiter d'une offre améliorée de transport public pour les trajets effectués à des fins de loisir

Motion adoptée par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 12 juin 2002

Le Greffier,

  
Pierre Dillenburg

Le Président,

  
Jean Spautz

4670,4957

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 83

5 août 2002

**Sommaire**

Loi du 12 juillet 2002 modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets. . . . .	page 1728
Règlement grand-ducal du 12 juillet 2002 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. . . . .	1728
Règlement grand-ducal du 12 juillet 2002 portant désignation des autorités visées à l'article 8 de la loi du 13 janvier 2002 portant	
1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 ;	
2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle. . . . .	1733
Loi du 25 juillet 2002 relative à l'aménagement du Parc "Dräi Eechelen" à Luxembourg-Kirchberg . . . . .	1733
Statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres, le 5 mai 1949 – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine . . . . .	1734
Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière et Annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950 – Adhésion de la Papouasie Nouvelle Guinée . . . . .	1734
Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7 <sup>e</sup> session de la Conférence, le 31 octobre 1951 – Acceptation de l'Afrique du Sud, du Panama et de l'Albanie . . . . .	1734
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion du Brésil – Application territoriale du Royaume-Uni . .	1734

**Loi du 12 juillet 2002 modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juin 2002 et celle du Conseil d'Etat du 2 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 17.** (1) Les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont fixées de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant.

(2) Des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

(3) Peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin, aux établissements remplissant les conditions suivantes:

- a) l'établissement doit se trouver dans une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle par le plan d'aménagement général de la commune concernée;
- b) l'établissement doit disposer ou avoir accès à des structures adéquates pouvant accueillir des clients se déplaçant en voiture;
- c) il ne doit résulter aucun trouble à la tranquillité publique ou des inconvénients intolérables pour les habitants des environs de l'établissement, en relation directe avec l'exploitation de l'établissement en question.

(4) Les autorisations indiquées aux paragraphes (2) et (3) peuvent être accordées soit pour tous les jours, soit pour certains jours de la semaine, soit, à l'exception toutefois des prorogations jusqu'à six heures, pour des jours à déterminer par le débitant. Dans tous les cas, lorsque le débit est tenu ouvert au-delà des heures normales d'ouverture, l'autorisation doit être affichée à un endroit nettement visible de l'extérieur. L'autorisation est soumise au paiement d'une taxe au profit de la commune dont le montant journalier ne peut être ni inférieur à 12 euros ni supérieur à 60 euros. Elle est fixée par un règlement communal qui déterminera également les autres modalités de l'autorisation.

(5) Les autorisations indiquées aux paragraphes (2) et (3) sont essentiellement provisoires et peuvent être retirées, sans pouvoir donner lieu à indemnité, lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données ou si les heures d'ouverture figurant aux paragraphes (2) et (3) ne sont pas respectées.

Le conseil communal peut, en outre, à l'occasion de certaines fêtes et festivités, proroger les heures d'ouverture de façon générale, jusqu'à trois heures du matin.

Le ministre de la Justice peut modifier les heures d'ouverture des buffets des gares importantes, des aéroports et des aires de repos sur les autoroutes ainsi que des débits de boissons des casinos de jeux.

**Art. 19.** Le débitant qui a tenu ouvert son débit après les heures normales d'ouverture sans avoir affiché à un endroit nettement visible de l'extérieur l'autorisation du bourgmestre est puni d'une amende de 250 à 1250 euros.

Le débitant qui n'a pas respecté les heures d'ouverture est puni d'une amende de 500 à 2000 euros.

Les amendes prévues au présent article sont de nature contraventionnelle.

Le juge de police peut assortir les infractions aux heures d'ouverture d'une interdiction de tenir un débit de boissons ou de participer à son exploitation pour une durée de 15 jours à 1 an. Cette peine peut être assortie du bénéfice du sursis. Au cas où le condamné n'aurait pas dans le délai de 1 an commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'interdiction, l'interdiction sera réputée non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la nouvelle interdiction.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 12 juillet 2002.  
**Henri**

Doc. parl. No. 4670 - sess. ord. 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002.

**Règlement grand-ducal du 12 juillet 2002 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;